



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

protection

Question écrite n° 37016

Texte de la question

M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conclusions d'une étude concernant les compléments alimentaires et parue dans le *British journal of nutrition*. Deux chercheuses françaises ont étudié le comportement de 80 000 adultes. Parmi eux, plus d'un quart des femmes et 15 % des hommes prendraient régulièrement des compléments alimentaires sans conseil médical. Or, quand ils sont ingérés en même temps que des médicaments ayant pour cible le système nerveux central ou cardiovasculaire, ils peuvent se révéler néfastes. Aussi, il lui demande de quelle façon le Gouvernement envisage de prendre en compte ces résultats.

Texte de la réponse

Au regard de la réglementation européenne, les compléments alimentaires ont le statut de denrées alimentaires. À ce titre, ils sont soumis aux obligations générales du droit alimentaire de conformité, de sécurité et de loyauté de l'information. Ils sont définis, par la directive européenne n° 2002/46/CE du 10 juin 2002 dont le texte de transposition est le décret n° 2006-352 du 20 mars 2006. Ce décret complète le cadre européen en prévoyant des procédures d'autorisation pour leur commercialisation en France. Chaque complément alimentaire mis sur le marché est examiné par un service du ministère de l'économie et des finances, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, (DGCCRF), laquelle vérifie notamment, sur la base des données scientifiques les plus récentes, qu'aucun ingrédient susceptible d'être préjudiciable à la santé n'a été introduit dans ces produits. La liste des ingrédients autorisés est établie par voie d'arrêté. En matière d'étiquetage, la directive précitée de 2002 prévoit les règles essentielles visant à bien informer le consommateur sur la composition de ces produits et les conditions d'un emploi sûr. Afin d'assurer une surveillance accrue sur des denrées alimentaires à statut particulier comme les compléments alimentaires, à l'initiative du ministère chargé de la santé, a été mis en place un système de veille confié à l'agence nationale de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail (ANSES) par le décret n° 2010-688-du 23 juin 2010. L'objectif est de recenser les effets indésirables consécutifs à l'absorption de ces produits. Pour la période 2010-2011, 90 % des effets indésirables recueillis par le dispositif concernaient les compléments alimentaires. A titre d'exemple, les pouvoirs publics ont pris les mesures qui s'imposaient quand les compléments alimentaires à base de levure de riz rouge ont été suspectés d'interagir avec d'autres médicaments comme les médicaments de la famille des fibrates. S'agissant des effets indésirables potentiels provenant d'interactions entre des compléments alimentaires et des médicaments ayant pour cible le système nerveux central et l'appareil cardiovasculaire, ceux-ci sont mal connus à l'heure actuelle. Dans ce cadre, les conclusions de l'étude sur les compléments alimentaires parues dans le British Journal of Nutrition doivent être expertisées. Ces éléments seront adressés en conséquence à l'ANSES pour évaluation et suite à donner le cas échéant.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Féron](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37016

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 septembre 2013](#), page 9368

Réponse publiée au JO le : [25 février 2014](#), page 1775